

## LA POMPE A FEU

La vieille pompe à feu de Beaumont est remise à l'honneur. Il est désormais possible de la contempler sous le préau de l'ex école du Châble. Un rajeunissement va lui être dispensé afin qu'elle retrouve sa splendeur passée. C'est une vieille dame de 163 ans qui mobilisa en son temps beaucoup d'efforts pour sa réalisation.

En 1824, par lettres patentes, le roi Charles-Félix de Sardaigne (la Savoie dépendait alors du royaume de Sardaigne) demande aux communes de s'équiper pour la lutte contre les incendies.

Pour notre commune, ce ne fut que 12 ou 13 ans plus tard que le conseil étudia les possibilités d'acquisition d'une pompe. Il faut se souvenir qu'à l'époque, les finances communales étaient limitées et très surveillées par l'intendant général. Aussi, les discussions furent laborieuses quant au financement de cette dépense.

Des contacts furent alors pris avec le conseil de Présilly sur les possibilités d'une indivision. Après maints entretiens, un accord intervint : la dépense serait partagée par moitié et la pompe serait remise au Châble, à mi chemin entre les deux chefs lieux. Sur le bras de manœuvre on inscrirait « Beaumont – Le Châble – Présilly 1840 ».

En 1839, le conseil de Beaumont décida qu'une souscription volontaire serait ouverte dans la commune pour aider au financement de la part communale. La pompe fut commandée à la fabrique Georges Bertrand à Genève avec sur le descriptif « pompe à bras, refoulante, aspiration à partir de bacs fixés sur le côté, traction hippomobile ou à bras ». Le coût de 2 209 Francs représentait une participation de 1104.50 Francs pour chacune des deux communes. La pompe fut réceptionnée au Châble en 1840 et chacun put venir admirer cette magnifique machine aux cuivres étincelants.

Vers 1907, après les adductions d'eau des Travers, du chef lieu du Châble, avec pose d'hydrants, un local fut adossé au nord de l'église pour lui servir de remise. Le dit local fut détruit lors du ravalement de l'église en 2000.

Mais un conflit était latent entre Beaumont et Présilly depuis l'achat de la pompe, tant pour sa localisation, que pour le loyer annuel de la location. Malgré de nombreuses réclamations, Présilly refusant de payer sa part et fait la sourde oreille.

En 1857, le conseil de Présilly proposa de vendre son droit sur la pompe ou d'acheter la part de Beaumont. Refus de Beaumont.

En 1884, après maintes sommations, Présilly consentit à abandonner sa part sur la pompe et en 1886, Beaumont acquit la part indivise de Présilly. Le nom de Présilly sera alors effacé sur le bras de la pompe.

La pompe a été utilisée pour la dernière fois le 15 août 1924, à la suite d'un feu qui s'était déclaré dans l'habitation de la famille Pralet, située dans l'extrémité sud d'un pâté de maisons au Fond de Beaumont. La cloche de l'église sonna le tocsin... Fatalité, la plupart des pompiers participaient à leur promenade annuelle. La pompe fut amenée sur les lieux, une chaîne organisée à partir du ruisseau pour alimenter la machine, qui aussitôt, par son jet puissant, arrosa le brasier, préservant les maisons voisines.

Désormais les conflits entre Présilly et Beaumont sont éteints. Le corps des sapeurs pompiers est éclectique et comporte des natifs de plusieurs communes. Les mésententes d'antan ne sont plus qu'anecdotiques.

Lettre patente par lesquelles S.M. permet l'établissement des corps de pompiers... en date du 27 avril 1824.

Charles-Félix, par la grâce de Dieu, roi de Sardaigne...

L'expérience ayant démontré que les heureux effets de l'usage des pompes à feu dépendent surtout de la promptitude et de la régularité du service des personnes appliquées à les manœuvrer ; dans le but d'assurer à nos bien-aimés sujets les avantages que garantit l'établissement de ce puissant secours contre les incendies, par les présentes, de notre science certaine et autorité royale, en sur ce l'avis de notre conseil, nous nous sommes déterminés à ordonner comme ci-après :

Art. 1 – Les villes et communes où il est possible ou nécessaire d'avoir des pompes à feu, en seront pourvues à la diligence de leurs respectives administrations et aux frais du public.

Art. 2 - La conservation des pompes à feu et des ustensiles qu'elles exigent, est confiée aux soins du syndic et à sa vigilance spéciale...

Art. 3 - Des artisans et ouvriers qui, à raison de leur profession, sont plus particulièrement propres à la manœuvre des pompes à feu, ne pourront se refuser à ce service, auquel ils devront s'exercer de temps en temps pour acquérir l'expérience nécessaire.

Art. 4 - Lorsque les circonstances particulières de quelque ville ou commune porteraient à reconnaître la convenance de former un corps régulier des artisans et ouvriers attachés au service des pompes à feu, cette formation pourra avoir lieu moyennant notre permission expresse. Les administrations communales porteront dans leur bilan annuel les sommes nécessaires pour la conservation, soit des pompes à feu, soit des ustensiles en dépendant et celles à distribuer à ceux qui, en cas d'incendie, se seront particulièrement distingués.

Données à Gênes, le 27 avril de l'an de grâce 1824 et de notre règne le quatrième.  
Charles-Félix.

